

Répartition disciplinaire des supports concernés par le repyramidage des postes d'enseignants chercheurs – année 2024

Le conseil d'administration

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 dite Loi Programmation de la Recherche, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour les années 2023 et 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Il est créé, au titre des années 2021 à 2025, une voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

La voie temporaire d'accès par promotion interne est ouverte pour un nombre maximum de quatre cents promotions au titre d'une même année au niveau national. Le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés, est défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce nombre est déterminé en tenant compte des différences de ratio entre, d'une part, les collèges des membres du corps de professeurs des universités et des corps assimilés et, d'autre part, les collèges des membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1^{er} au sein des sections du Conseil national des universités, des sections universitaires du Conseil national des universités pour les disciplines de santé et des sections du Conseil national des astronomes et physiciens.

Ce nombre tient compte également de la répartition des effectifs au sein des établissements et se répartit, au plan national, entre une proportion de trois-quarts de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1^{er} titulaires du deuxième grade et une proportion d'un quart de nominations de membres du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés au même article titulaires du premier grade pour une promotion dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés.

Chaque année, le conseil d'administration de chaque établissement répartit par discipline, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

Conformément au protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 entre la Ministre, le SNTES, le SGEN CFDT et l'UNSA, les possibilités de repyramidage ont vocation à être utilisées en priorité dans les sections pour lesquelles le ratio PR/MCF est le plus défavorable.

Au sein de l'université Bretagne Sud, les sections suivantes ont été identifiées par le MESRI comme répondant plus particulièrement à cet objectif : 05, 06 et 62.



L'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés fixe, pour l'université Bretagne Sud, 2 possibilités de promotion au titre de l'année 2023 et 2 possibilités de promotion au titre de l'année 2024.

La répartition disciplinaire des supports de postes d'enseignants-chercheurs concernés par le repyramidage tient compte des emplois actuels et ceux à venir à la rentrée 2024 et du déficit d'emplois de professeurs d'université par rapport aux emplois de maîtres de conférences dans certaines sections CNU.

Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la répartition disciplinaire des supports de postes d'enseignants-chercheurs concernés par le repyramidage suivante :

Au titre de l'année 2024 :

- 1 support en regroupement de section CNU 05 (Sciences économiques) et CNU 06 (Sciences de gestion et du management),
- 1 support en section CNU 62 (Énergétique, génie des procédés).

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :			
		<i>Suffrages exprimés :</i>	23
<i>Membres en exercice :</i>	27	<i>Pour :</i>	23
<i>Membres présents :</i>	19	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	4	<i>Abstentions :</i>	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

